

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N° 1300901  
N° 1300920**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATIONS ENVIE-SANTE, ASFA et  
AMAZONA**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Mme Favier  
Président-rapporteur**

**Le Tribunal administratif de Basse-Terre,  
statuant en référé**

**M. Porcher  
Rapporteur public**

**Audience du 21 juin 2013  
Lecture du 5 juillet 2013**

1°) Vu la requête, enregistrée le 31 mai 2013 sous le n° 1300901, présentée pour l'ASSOCIATION ENVIE-SANTE, dont le siège est 115 Boulevard Général de Gaulle à Le Gosier (97190), par Me Jabot ; l'association EnVie-santé demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 29 avril 2013 n°2013-26/SG/DiCTAJ/BRA pris par la préfète de la Guadeloupe et portant dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne des produits phytopharmaceutiques, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association EnVie-santé soutient que :

- sur l'urgence : elle a déjà été reconnue par l'ordonnance du juge des référés du 3 octobre 2012 n° 1200955 ; l'arrêté en litige accorde une dérogation pour une année entière, et donc menace encore plus gravement que la précédente dérogation de six mois les intérêts qu'elle entend défendre ; la dérogation sur 15 communes au lieu de 18 antérieurement et sur une surface un peu moins importante ne modifie pas substantiellement les risques ; cette urgence est renforcée par l'efficacité très relative de l'épandage aérien de pesticides, le risque supplémentaire créé par l'utilisation en mélange avec de l'eau et l'absence d'indication quant aux produits utilisés, leurs quantités et la fréquence des pulvérisations ; elle est également renforcée par l'absence de prise en compte de la distance de sécurité préconisée par le parc national, et l'application d'une distance de sécurité uniforme de 50 mètres ;

- au fond, et en référence avec la requête en annulation : depuis qu'il est pratiqué, l'épandage aérien de pesticides n'a pas permis de lutter efficacement contre la cercosporiose jaune, ni d'empêcher l'apparition et la propagation rapide de la cercosporiose noire ;

- à titre principal, les conditions de délivrance d'une dérogation ne sont pas remplies : l'article 9 de la directive du 21 octobre 2009 prévoit que « 2. Par dérogation au paragraphe 1, la pulvérisation aérienne ne peut être autorisée que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après sont remplies : a) Il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et l'environnement par rapport à l'application terrestre des pesticides ; (...) » ; l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « (...) / Par dérogation, lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques peut être autorisée par l'autorité administrative pour une durée limitée, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité visé à l'article L. 251-3. » ; or, le pétitionnaire, auquel incombe la charge de la preuve, n'établit pas l'absence de solution alternative viable, laquelle ne doit pas être comprise dans le seul sens « d'économiquement viable » ; on ne voit pas pourquoi, dans les zones planes, le traitement par effeuillage/brûlage ne constituerait pas un mode approprié ; seule la santé des travailleurs est prise en compte dans la demande, alors que c'est l'avantage pour la santé de la population qui doit être apprécié ;

- à titre subsidiaire, les produits qui seront utilisés pour l'épandage ne sont pas mentionnés dans l'arrêté ; la distance de 50 mètres autour du parc national est manifestement insuffisante ; plus généralement en retenant partout une distance de sécurité de 50 mètres, la préfète n'a pas recherché si cette distance était la distance appropriée, notamment eu égard aux risques de dérives générés par la pluie et le vent ; la dérogation a, en réalité, le caractère d'une autorisation illimitée, dans le temps et dans l'espace ; l'arrêté autorise l'épandage de pesticides dans des secteurs où il n'était pas demandé (Montchappé et la Montagne Buissonnée à Trois Rivières, une partie de Monrepos à Capesterre Belle Eau), et il l'exclut dans des secteurs qui ne figuraient pas dans la demande de dérogation (chemin Neuf, Savane et Schoelcher à Trois-Rivières et une autre partie de Monrepos à Capesterre Belle Eau) ; l'épandage aérien aurait dû être interdit en zone de montagne ; de ce point de vue, l'article 2 de l'arrêté interministériel du 31 mai 2011 qui autorise la dérogation lorsque la topographie ne permet pas l'utilisation de matériels terrestres, est illégal et ne peut servir de fondement légal à la dérogation accordée ; l'utilisation de l'eau pour faire la bouillie d'épandage aggrave les effets sur l'environnement ; les avis de l'ANSES ont une valeur très relative : ils ne tiennent pas compte ni des particularités du climat tropical, ni de l'effet cocktail ; ni de la faune sauvage, qui compte des espèces menacées et protégées ;

Vu l'arrêté dont la suspension est demandée ;

Vu la requête n° 1300900 enregistrée le 31 mai 2013 par laquelle l'association requérante demande l'annulation de la décision attaquée ;

Vu les mémoires, enregistrés les 12 juin et 13 juin 2013, présentés pour l'association EnVie-santé ; l'association soutient que :

- l'édition d'un nouvel arrêté modifiant le précédent et fixant la liste des produits autorisés à l'épandage aérien ne rend pas cet arrêté initial légal ; le consist est un fongicide classé comme ayant une toxicité aiguë pour l'homme et très aiguë pour les organismes aquatiques ; l'évaluation a été faite avec un alourdisseur, qui ne peut donc être un mélange avec l'eau ; le juge des référés a déjà estimé que le Sico ne pouvait pas être épandu en mélange avec l'eau ; c'est un fongicide classé comme carcinogène possible et il est suspecté d'être un perturbateur endocrinien ; il présente à long terme une toxicité aiguë pour l'homme et les poissons d'eau douce ; sa persistance dans le sol est très élevée (1600 jours) ; l'épandage aérien du tilt 250 et du bion wg, qui avait été autorisée par le juge des référés, ne peut légalement l'être ; le bion wg est inefficace pour détruire les champignons, très toxique pour les organismes aquatiques et son efficacité en tant que stimulateurs des défense n'est pas avérée ; l'ANSES relève qu'un transfert significatif vers les sédiments a été observé ; les calculs de dérive ont été faits avec alourdisseur et sans donnée spécifique sur les conditions tropicales ; le tilt 250 est suspecté d'être un perturbateur endocrinien ; il est d'une toxicité aiguë pour l'homme et les poissons d'eau douce ; il est classé comme carcinogène possible ; il contamine durablement les sols (129 jours) ; l'ANSES ne l'a pas évalué en zone tropicale ; son utilisation en mélange avec de l'eau n'a pas été évaluée ; aucune étude n'a été faite concernant les risques liés à l'exposition des femmes enceintes et des enfants de moins de deux ans ; le sico et le tilt contiennent des dérivés benzéniques, inducteurs de cancers, dont la toxicité n'a pas été évaluée par l'ANSES ; les perturbateurs endocriniens agissent à faible dose, et la notion de dose acceptable est donc un non-sens ;

- l'arrêté méconnaît le principe de précaution : en Martinique, un taux de myélomes plus important a été constaté chez les hommes vivant en zone agricole ; une étude menée en Guadeloupe a montré un plus fort taux de lymphomes dans certaines communes de Guadeloupe exposées, chez des populations plus jeunes, avec un taux de mortalité important ; les effets cocktail n'ont jamais été analysés ; or la Guadeloupe a été et est encore très exposée aux pesticides organochlorés, qui se sont accumulés ; sa topographie et son climat ne permettent pas de garantir une absence de risque pour la santé et l'environnement ; il n'existe pas de logiciel permettant de quantifier la ré-évaporation des pesticides dans l'air ; pour respecter le principe de précaution, la préfète ne pouvait négliger de prendre en compte le risque grave existant sur la santé et l'environnement et ne se fonder que sur une évaluation lacunaire ; elle n'a pas établi de bilan de l'intérêt et des inconvénients de l'épandage aérien de pesticides ; les contrôles de l'eau sont très insuffisants et insuffisamment fiables, ils ne sont pas corrélés avec les épandages aériens pratiqués ; les contrôles de l'air prévus ne sont pas précisés en lieux et en temps ; les méthodes mises en œuvre ne sont pas précisées ;

- la préfète a méconnu l'étendue de la demande de dérogation en étendant la dérogation à toutes les variétés de bananes, alors que la demande ne portait que sur la cavendish ;

Vu les observations en défense, enregistrées le 20 juin 2013, présentées pour la société «Les producteurs de Guadeloupe»; la société «Les producteurs de Guadeloupe» demande au juge des référés :

1°) avant dire droit, d'ordonner une visite sur les lieux en application des dispositions de l'article R.622-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter les conclusions des deux requêtes ;

3°) de mettre solidairement à la charge des requérantes une somme de 3.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société «Les producteurs de Guadeloupe» soutient que :

- il n'est plus discuté, y compris par les associations requérantes, que la cercosporiose noire est une pathologie très grave, entraînant la destruction totale des feuilles des bananiers en l'absence de contrôle et de lutte adaptés ; la maladie se développe sur toutes les variétés de bananes et les champignons qui la provoquent sont classés comme étant des organismes nuisibles contre lesquels la lutte est obligatoire et constitue un objectif à valeur constitutionnelle ; seule la pulvérisation aérienne d'un nombre limité de produits phytopharmaceutiques permet de lutter efficacement contre la maladie, des recherches étant en cours pour créer des variétés résistantes et réaliser des matériels de diffusion terrestre adaptés ;

- par jugement du 10 décembre 2012, le tribunal administratif de Basse-Terre a annulé la dérogation accordée en juillet 2012, aux motifs essentiellement que la demande était incomplète ; la SICA LPG a donc présenté en janvier 2013 un nouveau dossier entièrement remanié, et a organisé plusieurs réunions afin d'informer le public ; ce dossier lui a permis d'obtenir une nouvelle dérogation, délivrée par un arrêté particulièrement détaillé et motivé, compatible avec le dispositif législatif actuel et respectant les motifs du jugement du tribunal administratif ;

- compte tenu du caractère particulièrement technique du sujet, une visite des lieux présenterait une utilité et permettrait de vérifier que les produits utilisés sont autorisés et que les moyens de contrôle existent ;

- en ce qui concerne l'urgence : compte tenu du faible risque de pollution lié à la pulvérisation aérienne, confirmée par les analyses de l'eau réalisées par l'ODE, l'ARS et la SICA LPG, la condition d'urgence apparaît comme n'étant pas remplie ;

- les requêtes ne contiennent pas de moyen sérieux : les textes autorisent une dérogation annuelle, qui n'a pas immédiatement succédé aux précédentes et a un contenu différent ; la dérogation actuelle est clairement délimitée ; elle délimite les parcelles concernées, prévoit des zones d'interdiction et détermine une hauteur en dessous de laquelle les plants ne pourront être traités ; la directive 2009/128/CE qui prévoit des zones tampons est ainsi respectée ; certaines zones ont été expressément exclues ; le parc national ne justifie pas sa demande tendant à ce que les ZITA soient étendues de 50 à 100 mètres ; le risque de ruissellement apparaît comme étant quasiment nul au vu des contrôles effectués ; les secteurs de Montchappé et de Savane Buissonnée et de Monrepos ne sont plus traités par voie aérienne

depuis plusieurs années ; ils ne figurent pas dans la demande ; l'information du public est assurée ; tous les produits sont autorisés à l'épandage aérien ; la demande est complète en tous points et la dérogation n'est pas générale ; les conditions posées à l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime sont remplies et établies ; il n'y a, en effet, pas d'alternative et il y a nécessité de recourir à la voie aérienne pour opérer une lutte homogène ; cette technique présente des avantages manifestes et permet de diffuser une quantité moindre de produits ; la technique de l'effeuillage ne constitue pas un moyen de traitement des maladies ; les épandages ne peuvent être réalisés au-delà d'un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h) et les producteurs ont même fixé la limite à 13 km/h ; l'arrêté du 31 mai 2011 est légal, car une marge de manœuvre est laissée aux Etat membres pour transposer les directives et le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive prévoit expressément cette possibilité ; s'agissant du principe de précaution, il convient de rappeler que les produits autorisés bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché et ont fait l'objet d'une évaluation spécifique en vue de l'épandage aérien ; les associations requérantes n'ont pas contesté ces AMM et ne peuvent donc plus le faire par la voie de l'exception d'illégalité ; les produits ne présentent pas de risque en solution aqueuse ; s'agissant du sico et du bion : les valeurs de dérive sont très peu différentes selon que les produits sont en mélange avec de l'huile ou de l'eau, le principal élément de réduction de la dérive étant la buse AVI ; la distance de 50 mètres imposée est largement supérieure à celle nécessaire pour rendre le risque acceptable ; s'agissant du tilt 250, les risques pour les oiseaux buveurs sont inexistant compte tenu de l'absence de formation de flaques ; l'utilisation du consist, en substitution du gardian a été évaluée, et cette évaluation se borne à poser une limite maximale de 27% pour l'utilisation de l'huile ; elle n'interdit pas l'eau ; la limite de 50 mètres est largement suffisante ; le chlordécone était interdit à l'emploi, et la dérogation qui a été accordée le concernant était donc une dérogation à cette interdiction d'emploi ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 20 juin 2013 présenté par la préfète de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la requête ; la préfète de la Guadeloupe soutient que :

- sur l'urgence : l'efficacité du traitement est attestée par la propagation de la maladie pendant la période de suspension ; l'ANSES n'a jamais mentionné que les produits n'étaient pas adaptés au milieu tropical ; l'avis du parc national n'était pas un avis conforme et ne portait que sur le cœur marin et non sur le cœur du parc, et l'administration en a partiellement tenu compte en excluant les secteurs de Pigeon et de Perrin ; les contrôles existent ; la succession de dérogations ne viole aucune règle de droit et ne viole aucunement l'autorité de la chose jugée ; l'effeuillage ne pourrait être substitué au traitement chimique, et une suspension de l'arrêté obligerait donc à reprendre les traitements terrestres, qui ne sont pas contrôlés ;

- le traitement par la voie aérienne présente des avantages manifestes, mais surtout, il n'y a pas d'alternative viable ; l'avis du parc national n'était pas un avis conforme ; il n'y a donc pas de vice de procédure ; la distance de 50 mètres est celle qui est préconisée par l'ANSES et elle permet de protéger les zones adjacentes d'une dérive ; ce n'est pas parce que l'arrêté du 31 mai 2011 n'est pas rédigé dans les mêmes termes que l'article 9 de la directive qu'il est illégal ; les requérantes n'apportent pas la preuve que la dilution des produits dans l'eau entraîne une augmentation des risques pour l'environnement ; l'administration a décidé de mettre en place des mesures complémentaires de protection de l'environnement et des usagers, notamment l'interdiction sur une zone de 50 mètres autour des chemins de

randonnée ; il est imposé à tous les aéronefs un dispositif d'asservissement du traitement à la cartographie embarquée ; le nombre de produits utilisables a été limité ;

II°) Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2013, présentée par l'association ASFA, dont le siège est à Mâ en woch Morne Murat à Sainte-Anne (97180), et l'association AMAZONA, dont le siège est à Labrousse à Le Gosier (97190) ; les associations ASFA et Amazona demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 29 avril 2013 n°2013-26/SG/DiCTAJ/BRA pris par la préfète de la Guadeloupe et portant dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne des produits phytopharmaceutiques, ainsi que l'arrêté n° 2013-40/SG/DiCTAJ/BRA du 3 juin 2013 le modifiant, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de ces arrêtés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros à verser à chacune des associations au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- sur l'urgence : l'existence d'une situation d'urgence a déjà été reconnue par le juge des référés dans son ordonnance du 3 octobre 2012 ; la dérogation attaquée a été délivrée pour une surface d'exploitation à peine moindre et pour deux fois plus longtemps et porte donc encore plus préjudice aux intérêts environnementaux ; l'épandage par aéronef menace directement les animaux présents dans les bananeraies, qui sont des lieux attractifs mais constituent des pièges quand de vastes surfaces sont traitées d'un coup ; une étude montre que la trifloxystrobine et le propiconazole peuvent entraîner la mortalité de 90% des amphibiens exposés ; diverses espèces endémiques des Petites Antilles sont légalement protégées par l'arrêté ministériel du 17 février 1989 qui interdit leur destruction ; les triazolés (difénoconazole et propiconazole) sont des perturbateurs endocriniens, qui produisent des effets même à très faible dose ; leur approbation en tant que substance active est, en principe, interdite par le règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009 sauf exposition négligeable ; tout nouvel épandage amplifie le risque d'un effet cocktail avec les autres produits déjà présents, dont le chlordécone ; cet effet cocktail n'est pas évalué par l'ANSES ;

- au fond, le principe de précaution impose la suspension des épandages aériens de pesticides ; les arrêtés ne prévoient aucune évaluation des risques pour l'environnement ; l'ANSES n'a pas évalué les risques pour les groupes vulnérables tels que définis par le règlement 1107/2009 (femmes enceintes, femmes allaitantes, enfants à naître, nourrissons, enfants, personnes âgées), les espèces réellement présentes dans les bananeraies et les organismes aquatiques en prenant en compte l'effet cocktail ;

- à titre principal, en référence à la demande au fond, les conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas remplies ; il n'est pas établi que l'épandage aérien présente des avantages manifestes du point de vue des incidences sur la santé et l'environnement par rapport aux autres méthodes de pulvérisation ou qu'il n'existe pas d'autre solution viable ; au contraire, les incidences sur l'environnement sont augmentées par le risque de dérive, inéluctable en zone tropicale ; la population n'est pas informée précisément de la date de

l'épandage, mais seulement d'une période, pendant laquelle il n'est pas possible de rester cloîtré ; la pulvérisation de fongicides triazolés sur de plus grandes surfaces augmente la résistance aux antifongiques utilisés pour l'homme ou l'animal ; l'arrêté autorise la pulvérisation dès que les plantations atteignent un mètre de haut, donc bien avant la taille adulte, ce qui accroît le risque environnemental ; l'effeuillage manuel hebdomadaire associé à une baisse sensible de la densité des bananiers est créateur d'emplois et constitue une solution viable ; des dizaines d'années d'épandage n'ont pas permis la maîtrise de la cercosporiose, donc il n'est pas établi que cette méthode soit efficace ;

- subsidiairement, toujours en référence avec la demande d'annulation : l'arrêté autorise l'épandage aérien sur des zones accessibles par voie terrestre ; la légalité de l'arrêté du 31 mai 2011 est douteuse ; la distance de sécurité invariable de 50 mètres n'est pas appropriée, notamment au regard de la biodiversité que le parc national a pour mission de protéger ; l'article 11 de la directive prévoit la mise en place de zones tampons de taille appropriées ; il n'y a pas de justification à ne pas avoir exclu le secteur de Grande Rivière à Goyave ; tous les produits autorisés sont classés dangereux pour l'environnement par un arrêté du 28 novembre 2011 pris pour l'application de l'article R.213-48-13 du code de l'environnement et sont très toxiques pour les milieux aquatiques ; leur dilution dans de l'eau accroît les risques ; ils n'ont pas été évalués sans alourdisseur ; c'est à tort que l'arrêté autorise l'épandage aérien de pesticides sur toutes variétés de bananes ; la durée de la consultation publique a été tronquée de 4 jours fériés ; la demande de dérogation ne contenait pas d'inventaire de la faune et de la flore, les avis des autorités compétentes, les avis du conseil scientifique du parc national et de l'établissement public, les résultats d'études qui auraient été menées pendant les périodes précédents d'épandage permettant d'évaluer les risques ;

- les arrêtés attaqués ont été pris en violation du principe de précaution : toutes les molécules autorisées sont classées très toxiques pour les organismes aquatiques, certains des produits sont reconnus comme perturbateurs endocriniens ; aucune mesure effective et proportionnée visant à prévenir le risque n'a été édictée ; l'arrêté repose sur les seules évaluations de l'ANSES qui ont ignoré les particularités écologiques locales ; globalement, les risques n'ont pas été évalués ; les contrôles de l'air préconisés dans les précédents arrêtés ont été supprimés ; les contrôles des eaux de surface ne sont pas corrélés avec les épandages ;

Vu les arrêtés dont la suspension est demandée ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 1300919 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation des arrêtés attaqués ;

Vu les observations en défense, enregistrées le 20 juin 2013, présentées pour la société «Les producteurs de Guadeloupe» dans les mêmes termes que dans le cadre de la requête n° 1300901 susvisée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 20 juin 2013 présenté par la préfète de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la requête dans les mêmes termes que dans le cadre de la requête n° 1300901 susvisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la directive 2009/128 CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement CE 1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2013 ;

- le rapport de Mme Favier, présidente du Tribunal ;

- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

- et les observations de Me Jabot, représentant l'association EnVie-Santé, de Mme Ibéné, représentant l'association ASFAs, de M. Girard, représentant la préfète de la Guadeloupe, de Me Margaroli et de Me Draï, représentant la société «Les producteurs de Guadeloupe» ;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 reportant la clôture de l'instruction au 4 juillet 2013 à midi en application de l'article R.522-8 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 21 juin 2013, présenté par Me Jabot pour l'association EnVie Santé, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et en outre que :

- la pièce 18 produite par le préfet montre que le banole est utilisé seul jusqu'en 2012, alors qu'une telle utilisation est interdite depuis 2004 ; les épandages de produits sont pratiqués depuis 1969, mais n'ont pas permis d'éradiquer la maladie, pourtant avec un nombre de traitements très important ; l'arrêt de l'épandage aérien ne fera pas disparaître la banane ;

- les études de dérive ont été faites avec le modèle AgDrift qui de l'avis des experts eux-mêmes ne tient pas compte de la réévaporation des pesticides ; il n'y a aucun contrôle des

eaux souterraines en Guadeloupe, alors que cela est fait en Martinique et que l'on y retrouve des molécules ;

- l'effeuillage est une solution viable ; le brûlage n'est plus pratiqué ;

- mise à part certaines zones qui ont été exclues pour des raisons très particulières, aucune zone n'est vraiment protégée par la distance de 50 mètres ; il était nécessaire de protéger les écoles et de réaliser des études spécifiques des populations surexposées, ce qui n'a pas été fait ; les données et modèles utilisés par l'ANSES ne sont ni généralisables, ni extrapolables ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 22 juin 2013, présenté pour la société « Les producteurs de Guadeloupe », qui fait valoir :

- les zones non traitées sont définies par l'annexe II/B de l'arrêté préfectoral et sont beaucoup plus étendues de ce qui résulterait de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 ; leur respect est entièrement garanti par l'utilisation de GPS asservis et des buses antidérive ;

- la lutte contre les cercosporioses jaune et noire est une obligation légale ; l'ensemble des produits est autorisé en usage terrestre et ce dernier est mis en œuvre dans les ZITA et ZNT par les opérateurs individuels ; les dispositions légales (code rural) et réglementaires (arrêté de 2011) sont conformes à la directive, qui permet de déroger à l'interdiction d'épandage aérien dans deux hypothèses alternatives : soit l'absence de solution technique présentant une efficacité comparable, soit en cas d'avantage manifeste ; le principe de précaution implique de privilégier la voie aérienne ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 23 juin 2013, présenté par les associations ASFA et AMAZONA ; les associations requérantes soutiennent que :

- l'avis du parc national, même non conforme, contient des indications qui auraient dû être respectées pour respecter le principe de précaution ;

- la réunion qui s'est tenue à la DAAF le 11 mars 2013 a bien fait apparaître l'absence de contrôle et les arrêtés attaqués n'imposent nullement une évaluation post traitement au pétitionnaire ; l'ARS a bien confirmé que les études de l'air étaient à sa charge ; toutes les composantes des produits ne sont pas analysées ; les appareils ne sont pas dotés d'instruments de mesure du vent, ce qui accroît le risque d'exposition des riverains ; le banole reste utilisé en épandage terrestre, après deux ans d'utilisation illégale en épandage aérien, alors qu'il n'est pas autorisé comme fongicide ; l'effeuillage est tout à fait possible et la DAAF le recommande aux particuliers ; l'ANSES précise bien que les distances de sécurité doivent être appréciées au cas par cas ; les autorisations de mise sur le marché sont des autorisations générales, qui ne tiennent pas compte des risques spécifiques liés à l'épandage aérien ;

Vu les nouveaux mémoires transmis par voie électronique au Tribunal et aux autres parties les 28 juin et 2 juillet 2013 par la société « Les producteurs de Guadeloupe » qui fait valoir que :

- la suspension des arrêtés attaqués aurait des conséquences économiques désastreuses ; en effet, les interruptions précédemment intervenues ont permis de constater que la cercosporiose se développe très rapidement si le traitement aérien n'est pas opéré ; selon le docteur Luis Perez, phytopathologiste cubain et expert de la FAO, cette maladie fait partie des dix menaces les plus importantes classifiées au niveau mondial en termes de sécurité alimentaire ; le risque est la destruction de 30% à 50% de la production globale et de 3.000 emplois directs, permettant de faire vivre 15.000 personnes ;

- l'urgence n'est pas établie : les produits ne sont pas classés toxiques et ont fait l'objet d'autorisation de mise sur le marché et ont été homologués pour une application par voie aérienne, ce qui constitue une garantie suffisante ; en fixant la liste des produits, la préfète a dépassé les exigences de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2011 ; le traitement de la maladie affectant les bananeraies a été rendu obligatoire par un arrêté préfectoral n° 2006-441 du 6 avril 2006 ; cette pathologie est un danger menaçant les végétaux au sens de la directive communautaire 2009/128 ; interviennent dans la définition des conditions d'emploi des produits l'autorité européenne de sécurité des aliments pour l'agrément des matières actives et l'ANSES pour l'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires distribués en France ; l'encadrement existe depuis 2004, avant même les directives européennes ; le risque de ruissellement n'est pas justifié puisque la dose de fongicides épandue à l'hectare est très faible (15 litres / hectare) ; le risque de dérive est plus important quand le traitement est opéré par voie terrestre ; les évaluations de la contamination des eaux de surface ont été faites par l'ANSES en prenant en compte la valeur de dérive dite du pire cas (Agdrift pour le tilt et cemagref 2007 pour le bion et le sico) ; le risque a toujours été qualifié d'acceptable et il n'y a donc pas de risque pour la santé publique ; il n'y a qu'un très faible pourcentage d'erreur constaté (1%) ; il y a au contraire urgence à ne pas suspendre ; en outre l'arrêt du traitement aérien n'impliquerait pas l'arrêt de tout traitement chimique, réalisé alors sous forme beaucoup moins respectueuse de l'environnement ;

- il n'y a pas de moyen sérieux : les contrôles de l'eau de consommation opérés par l'ARS existent et sont fiables, même s'ils ne sont pas formellement prévus par les arrêtés attaqués, puisque d'autres textes les imposent, notamment l'article R.1321-15 du code de la santé publique ; il en est de même des contrôles de la qualité de l'air, réalisés par gwadair ; le banole n'est plus utilisé ; un dossier de demande d'évaluation spécifique a été déposé le 14 mai 2013 auprès de l'ANSES et un avis est attendu pour la fin juillet 2013 ; le traitement aérien présente un avantage manifeste car il est très contrôlé ; l'effeuillage est très pénible et ne constitue pas une solution, car l'élimination des feuilles malades ne soigne pas le plant contaminé, mais évite seulement la contamination des plants voisins ; le traitement terrestre est plus dangereux ; la fixation de la distance de 50 mètres dans les ZITA n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; elle répond et dépasse les exigences de l'arrêté du 31 mai 2011 ; il n'appartient pas à l'office du juge des référés d'examiner une exception d'inconventionnalité d'une loi, sauf si une juridiction internationale a déjà tranché ce point ;

Vu le nouveau mémoire transmis par la voie électronique le 4 juillet 2013 à 8 heures 39 au Tribunal et aux autres parties, présenté par la préfète de la Guadeloupe ; la préfète de la Guadeloupe fait valoir que tous les contrôles de l'eau destinée à la consommation humaine sont réalisés, notamment selon les modalités prévues au code de la santé publique ;

L'instruction étant de nouveau close ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2013 ;

1. Considérant que les associations EnVie-Santé, ASFA, et AMAZONA demandent la suspension, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, des arrêtés du 29 avril 2013 et 3 juin 2013 par lesquels la préfète de la Guadeloupe a autorisé, au profit de la société «Les producteurs de Guadeloupe», et en vue de lutter contre le développement des cercosporioses affectant les bananeraies situées dans 15 communes de Guadeloupe, une dérogation d'un an à l'interdiction d'épandage aérien des produits phytopharmaceutiques, puis fixé la liste des produits ainsi autorisés ; que les requêtes qu'elles présentent à cet effet posent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

- En ce qui concerne la condition relative à l'urgence :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que le prononcé de la suspension d'un acte administratif est subordonné notamment à une condition d'urgence ; que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

4. Considérant que les arrêtés en litige portent dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien de produits pharmaceutiques, interdiction posée en vue de parvenir à une utilisation de pesticides compatible avec le développement durable ; qu'ils sont immédiatement exécutoires et autorisent pour une durée d'un an, sur environ 1695 hectares de bananeraies situées dans 15 communes de la Guadeloupe, l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques destinés à lutter contre les cercosporioses dont sont atteintes les plantations ; que pour demander la suspension des arrêtés portant dérogation à une interdiction générale, les associations requérantes font valoir que la pulvérisation aérienne de produits phytosanitaires sur une superficie étendue, représentant plus de 80% de la surface totale des plantations, qui succède à deux précédentes dérogations accordées en 2012 et exécutées de janvier à début octobre 2012 puis de fin octobre au 10 décembre 2012, lesquelles succédaient à des pratiques antérieures analogues, créent, eu égard aux effets de ces produits, un risque environnemental et de santé préjudiciant aux intérêts dont elles ont la charge ; que ces intérêts sont reconnus par la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 ; qu'ils ne sont nullement inférieurs à l'objectif portant sur l'obligation de lutter contre les cercosporioses assignée aux producteurs, laquelle, contrairement à ce qu'affirme la société « Les producteurs de Guadeloupe » dans ses écritures, ne constitue, d'ailleurs, pas un objectif à valeur constitutionnelle ; que si cette dernière fait également valoir que l'arrêt des traitements chimiques par la voie aérienne risque de provoquer la destruction de 30% à 50% de la production globale et de 3.000 emplois, il n'apparaît pas que les intérêts économiques ainsi en cause, bien que légitimes, doivent l'emporter sur les intérêts que les requérantes entendent défendre ; que la condition relative à l'existence d'une situation d'urgence est ainsi satisfaite ;

- En ce qui concerne l'existence d'un moyen susceptible de justifier l'annulation des arrêtés :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ; qu'aux termes de son article 5 : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions ainsi rappelées que le principe de précaution s'applique aux activités qui affectent l'environnement dans des conditions susceptibles de nuire à la santé des populations concernées ; que les dispositions précitées de l'article 5 de la charte de l'environnement s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétences respectifs ; qu'il appartient dès lors à l'autorité compétente de l'Etat, saisie d'une demande tendant à ce qu'une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien de pesticides soit accordée, de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution ; que, si cette condition est remplie, il lui incombe de veiller à ce que des

procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt de l'opération, les mesures de précaution dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives ; qu'il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre un tel acte, et au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en œuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution ;

7. Considérant, en premier lieu, que les associations requérantes produisent des éléments circonstanciés de nature à rendre plausible, eu égard à la toxicité des produits utilisés, l'existence d'un risque grave pour la santé lié à leur pulvérisation par la voie aérienne sur des surfaces étendues ; que notamment, les données disponibles relatives aux produits autorisés font apparaître une toxicité importante pour l'homme et les organismes aquatiques ; que certains d'entre eux sont suspectés d'être des perturbateurs endocriniens ou d'être à l'origine d'un nombre accru de cancers du sang ; qu'en outre, le récent rapport de la mission sénatoriale d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé, publié en octobre 2012, part d'un premier constat selon lequel les dangers et les risques des pesticides pour la santé sont sous-évalués et selon lequel également certaines manifestations d'effets sanitaires potentiellement lourds et à long terme ne peuvent actuellement être recensées et semblent être appelées à se multiplier ; que ce rapport reprend largement des données collectées par l'INSERM, destinées à figurer dans une étude collective (voir notamment p. 42 et suivantes du rapport de la mission sénatoriale) selon lesquelles les pesticides seraient suspectés de constituer des perturbateurs endocriniens, dans des conditions remettant en cause les données actuelles de la toxicologie, car susceptibles de « produire des effets à faible dose, rendant le système de la dose journalière acceptable inopérant » ; que ce rapport ajoute que « la question du mélange de plusieurs substances n'est pas entièrement tranchée, ce mélange pouvant dans certains cas créer des effets antagoniques, et dans d'autres des effets additionnels ou de synergie, et que certaines substances semblent avoir des effets transgénérationnels, avec des maladies induites par une exposition fœtale à un perturbateur endocrinien mais ne se déclenchant que des années après la naissance » ; que ces données ont été effectivement confirmées lors de la publication du rapport de l'INSERM que le rapport sénatorial annonçait, intervenue le 13 juin 2013, qui souligne, en particulier, p. 113 : « mécanismes d'action des mélanges de pesticides – Les procédés d'homologation en vue de la mise sur le marché des pesticides ainsi que les différentes études d'action sont souvent réalisés sur des substances actives prises individuellement. Il était généralement admis que le mélange de plusieurs produits aux doses correspondant à leur NOAEL (no observable adverse effect level), et agissant via des mécanismes d'action différents, ne pouvait avoir d'effet. Différentes études expérimentales relatives aux perturbateurs endocriniens et à la fonction de reproduction, montrent néanmoins que des substances actives en mélanges peuvent exercer des effets à des doses inférieures à leur NOAEL, que leur mécanisme d'action soit similaire ou différent, et qu'elles peuvent exercer des effets cumulatifs et/ou dépendants de la dose lorsqu'elles ont pour cible un même tissu. (...) » ;

8. Considérant, en second lieu qu'il ne résulte ni des arrêtés litigieux, ni des termes de la demande de dérogation déposée par la société «Les producteurs de Guadeloupe», ni des avis émis par l'ANSES, ni des écritures présentées en défense, que les risques liés à la nature suspectée de perturbateurs endocriniens de certains des produits autorisés, que le risque de malformations ou de maladies graves encouru par les enfants à naître et les jeunes enfants, ou que le risque lié à l'accumulation de différents produits, y compris ceux déjà présents dans le

sol et l'eau en Guadeloupe, aient été pris en considération ou évalués ; qu'à supposer même qu'ils l'aient été, les mesures édictées à titre de précaution, qui visent principalement à limiter les dérives de pulvérisation, sans tenir compte des effets cumulés des produits, ni de leur persistance, ni des conditions climatiques et pédologiques existantes en Guadeloupe, ni de leur présence éventuelle dans les eaux souterraines ou les eaux du littoral, sont notoirement insuffisantes, alors que la dérogation revêt un caractère annuel, étendu et renouvelable ; qu'en outre, il résulte du dossier que le seul contrôle de l'air précédemment effectué a été réalisé en dehors des périodes d'épandage et ne présente donc aucune utilité ; qu'il n'apparaît pas que les contrôles ultérieurs prescrits, à la charge de l'agence régionale de santé, puissent être réalisés dans des conditions plus fiables ; qu'enfin, l'efficacité des mesures prescrites est amoindrie par la circonstance que le traitement phytopharmaceutique par la voie terrestre reste pratiqué en substitution dans les zones où le traitement par la voie aérienne est interdit ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation des arrêtés litigieux ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, ni d'ordonner la visite des lieux sollicitée, il y a lieu d'ordonner la suspension de leur exécution ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que demande la société «Les producteurs de Guadeloupe» au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au profit de l'association EnVie Santé et une somme de 200 euros au profit de chacune des associations ASFA et AMAZONA en application du même article ;

DECIDE :

Article 1er : L'exécution des arrêtés des 29 avril et 3 juin 2013 pris par la préfète de la Guadeloupe et portant dérogation pour un an à l'interdiction de l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques est suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la légalité de ces arrêtés.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1.500 euros à l'association EnVie Santé et une somme de 200 euros à chacune des deux associations ASFAs et AMAZONA en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société «Les producteurs de Guadeloupe» présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association EnVie Santé, à l'association ASFA, à l'association AMAZONA, à la société «Les producteurs de Guadeloupe» et au ministre de l'agriculture. Copie en sera adressée à la préfète de la Guadeloupe.

Délibéré le 5 juillet 2013 auquel participaient :

Mme Favier, présidente,  
M. Ibo, président,  
Mme Lissowski, président.

Lu en audience publique le 5 juillet 2013.

Le président-rapporteur,



S. FAVIER

Le président-asseesseur,



A. IBO

La greffière,



A. CETOL

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.